

## Ce qui change cette année

- Une baisse de 2,15 points de la cotisation prestations familiales ;
- La hausse de 1,7 point de la CSG ;
- La mise en place d'un taux progressif de la cotisation d'assurance maladie en fonction du montant des revenus professionnels. Le taux varie de 1,50 à 6,50 % ;
- L'application d'un taux maladie de 1,50 % pour les nouveaux installés au titre de leur première année d'installation. Ce taux provisoire fait l'objet d'une régularisation dès communication des revenus professionnels de l'année ;
- La diminution de la cotisation forfaitaire de financement des indemnités journalières maladie : 180 € au lieu de 200 € en 2017 ;
- La fixation du taux de la cotisation de retraite complémentaire obligatoire à 4 % au lieu de 3,50 %.

## Comment régler vos cotisations avant le 14 décembre 2018 ?

Nous vous rappelons que si votre dernier revenu professionnel déclaré auprès de nos services était supérieur à 10 000€, vous êtes tenu d'effectuer votre paiement par voie dématérialisée.

**A défaut vous encourez une majoration de 0,2 % du montant de votre versement.** Ainsi pour remplir cette obligation, quatre modes de paiement s'offrent à vous :

- **le téléversement** : pour en bénéficier vous devez nous communiquer au plus vite un compte bancaire à l'aide du service en ligne « gérer mes comptes de téléversement ».
- **le virement bancaire** : indiquer vos noms, n° identification et la référence CN 18 dans le libellé (voir talon d'identification de votre bordereau)
- **le prélèvement mensuel** : la demande peut se faire à tout moment en remplissant le formulaire disponible sur le site [www.msa59-62.fr](http://www.msa59-62.fr)
- **le prélèvement à l'échéance** : vous permet de bénéficier d'un délai de paiement supplémentaire de 4 jours soit le 18 décembre 2018

Si vous n'êtes pas concerné par l'obligation de paiement par voie dématérialisée, ces modes de paiement vous sont également accessibles ou vous pouvez toutefois choisir d'effectuer un règlement par chèque en l'envoyant impérativement à l'adresse suivante :

## A-VALOIR DE COTISATIONS

Ce dispositif concerne :

- les chefs d'exploitation ou d'entreprise soumis au régime réel d'imposition quelle que soit leur assiette de cotisation (triennale ou annuelle) ;
- les nouveaux installés dès la première année au titre de laquelle ils sont redevables de cotisations ;
- les pluriactifs (non salarié agricole et non salarié non agricole) rattachés au régime agricole si leur activité agricole relève du régime réel d'imposition.

Il permet de verser une avance sur le montant des cotisations exigibles l'année suivante. Attention, son montant ne peut toutefois excéder 75 % des dernières cotisations appelées.

La demande et le paiement doivent intervenir en même temps et **avant le 31 décembre de l'année en cours** pour prendre effet l'année civile suivante.

Avant d'adresser votre demande, renseignez-vous auprès de votre caisse de MSA afin de connaître le montant maximal de l'à-valoir que vous pouvez verser.

## DENONCIATION DE L'OPTION ANNUELLE

Si au bout des 5 années civiles d'option annuelle, vous souhaitez revenir à une base de calcul de vos cotisations sur la moyenne triennale de vos revenus, **vous avez jusqu'au 30 novembre 2018** pour dénoncer cette option.

La dénonciation de l'option s'effectue au moyen du formulaire téléchargeable prévu à cet effet et disponible auprès de votre MSA et sur le site Internet.